



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 12652

## Texte de la question

M. Philippe Vuilque entend attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des associations du secteur de tourisme au regard de la modification de leur régime fiscal. Les discussions menées par le secteur associatif et plus particulièrement par le secteur du tourisme associatif et les services du Premier ministre et de la législation fiscale ont débouché sur la conception d'une instruction fiscale qui n'a pas encore été soumise à publication. Son objet consiste à clarifier le régime fiscal des associations oeuvrant dans le secteur du tourisme. Or, il s'avère que le principe de l'élargissement de la fiscalisation, retenu dans ladite instruction fiscale et certaines imprécisions de son contenu, seraient de nature à remettre en cause la mission et le fonctionnement de nombreuses associations s'il n'était pas procédé en l'espèce avec un grand discernement. En effet, si dans le secteur de l'organisation des voyages, une partie non négligeable des associations est d'ores et déjà fiscalisée et appartient au secteur concurrentiel, il n'en est pas de même de celles qui ont pour but l'organisation des vacances pour les enfants et les adolescents ou les voyages scolaires éducatifs. De même, on peut considérer que bon nombre d'associations organisatrices de villages de vacances ou de centres d'accueil de jeunes à vocation touristique, agissent en marge du champ concurrentiel dans la mesure où 43 % des installations de cette nature se situent en zone rurale ou en zone de moyenne montagne, précisément là où le secteur privé ne saurait s'implanter pour des raisons de rentabilité insuffisante. Un traitement fiscal plus différencié auquel les associations ne se montrent pas hostiles, serait de nature à permettre le maintien en exercice de très nombreuses associations. Sachant que ce secteur emploie environ 50 000 personnes et que son rôle éminemment social apparaît plus que jamais nécessaire au regard du devoir de solidarité et de l'impératif de cohésion sociale, il lui demande quelle est sa position sur cette question.

## Texte de la réponse

Le Gouvernement est attaché au rôle de cohésion sociale que jouent les associations. Il n'entend nullement remettre en cause le régime fiscal des associations qui ont réellement un but non lucratif. Mais il est déterminé à ce que les associations dont la gestion présente un caractère lucratif soient soumises à la même fiscalité que les entreprises. Cette démarche est destinée à garantir le principe d'égalité devant les charges publiques qui ne sauraient être remis en cause. Cela étant, et pour répondre aux préoccupations exprimées, le Premier ministre a demandé à M. Goulard, maître des requêtes au Conseil d'Etat, un rapport sur le régime fiscal des associations. Ce rapport, qui a été remis au Premier ministre, propose des critères objectifs qui permettent d'apprécier dans quelles conditions l'activité d'une association peut être qualifiée de lucrative. Une instruction qui sera publiée très prochainement au « Bulletin officiel des impôts » tirera les conclusions de ce rapport. Elle permettra de clarifier et de stabiliser la situation fiscale des associations. Cette démarche traduit la volonté du Gouvernement d'établir des relations de confiance entre le monde associatif et l'administration fiscale. A cette fin, l'instruction sera appliquée aux dossiers en instance et se traduira par un réexamen des redressements en cours. De même, la situation des associations de bonne foi qui saisiront l'administration fiscale sur le caractère lucratif ou non de leur activité sera examinée, pour le passé, avec bienveillance.

## Données clés

**Auteur** : [M. Philippe Vuilque](#)

**Circonscription** : Ardennes (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 12652

**Rubrique** : Impôts et taxes

**Ministère interrogé** : économie

**Ministère attributaire** : économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 6 avril 1998, page 1863

**Réponse publiée le** : 18 mai 1998, page 2778